



DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

Numéro de dossier : 2023 052 002

ARRÊTÉ MUNICIPAL
État d'abandon et de délabrement
86160 CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

LE MAIRE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

Vu l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'état d'abandon et de délabrement du bien situé 1 route de Couhé à CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE (86160), sur la parcelle cadastrée section AB n° 309 ;

Considérant l'état de délabrement et l'absence d'entretien du bien situé 1 route de Couhé à CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE (86160), sur la parcelle cadastrée section AB n° 309 ;

Considérant que la toiture de l'annexe de ce bâtiment s'est partiellement effondrée à l'intérieur du bien ;

Considérant le risque de chute de tuiles sur la voie publique, et notamment rue de l'Église ;

Considérant que ce risque présente un danger grave et imminent qui nécessite la mise en œuvre de mesures immédiates, sans délai ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Un périmètre de sécurité est installé par la mairie sur la voie publique, rue de l'Église, le long de l'annexe du bien situé 1 route de Couhé à CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE (86160) sur la parcelle cadastrée section AB n° 309.

L'accès à l'intérieur de ce périmètre sera interdit à toute personne, hormis les personnes habilitées à faire tous les actes techniques concourant à la mise en sécurité du site.

Cette interdiction d'accès au périmètre de sécurité est matérialisée par des barrières et des panneaux indiquant le danger et interdisant l'accès au public.

Article 2 : Le périmètre de sécurité installé conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté sera maintenu

jusqu'à la sécurisation complète du site.

Article 3 : le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au Représentant de l'Etat dans le département ;
- Notifié au propriétaire du bien mentionné à l'article 1^{er} ;
- Affiché en mairie et sur le site.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de POITIERS, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire,
Le 07 février 2023,
Le Maire,
Gilles BOSSEBOEUF



Nota :

L'arrêté de circulation ne dégage en rien l'obligation de l'arrêté de police de conservation autorisant l'occupation du domaine public.

Sur route départementale, à l'intérieur de l'agglomération, l'arrêté sera pris par le maire, y compris pour des travaux dont le CD est maître d'ouvrage, après consultation, conseillée, du PCD, ou du préfet, obligatoire, si la route est classée à grande circulation.

Indiquer, sans équivoque possible, l'organisme qui est chargé de mettre en place et enlever la signalisation.